



## Procès-verbal du Conseil Municipal - 26 Mars 2025 -

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six mars, à dix-neuf heures, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, le Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard BAILAN, Maire.

La convocation a été adressée le dix-huit mars deux mille vingt-cinq.

### **ÉTAIENT PRÉSENTS : 10 membres**

M. BAILAN Bernard, M. MAURIN Pierre, M. ROUSSET Philippe, M. LORTEAU Christophe, M. TORRES Daniel, M. CHARREYRE Didier, Mme JOLLY-MICHEAU Corinne, M. BENOIT Jérôme, M. DARJOUR Bruno, Mme PETIT Danielle.

### **ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS : 05 membres**

Mme ALARIC Valérie, Mme HOURDEBAIGT Dominique, M. BROUILLARD Tony, Mme DUPERRIN Sandrine, M. BOUCHERIE Frédéric.

**DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :** M. ROUSSET Philippe.

## **I – APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 19 FEVRIER 2025**

---

## **II – VOTE DES TAXES 2025**

---

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales, modifié par la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1636 B sexies, modifié par la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023,

Vu la note d'information de la DGCL du 14 mars 2024 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets 2024,

Monsieur Le Maire rappelle que par la délibération du 20 mars 2024, le conseil municipal avait fixé le taux des impôts à :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 35.16 %,
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 45.50 %,
- Taxe d'habitation : 15.07 %.

Depuis 2020, le taux de taxe d'habitation (TH) était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus consécutivement à la réforme de la fiscalité directe locale.

A partir de 2023, le taux de TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Le Conseil Municipal, après en avoir écouté l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré décide :

- **Décide** de ne pas augmenter les taux d'imposition pour 2025,
- **Fixe** pour 2025 le taux des taxes locales comme suit :

<i>TAXES</i>	<i>TAUX 2025</i>
<i>Taxe foncière sur bâti</i>	<i>35.16 %</i>
<i>Taxe foncière sur non bâti</i>	<i>45.50 %</i>
<i>Taxe d'habitation</i>	<i>15.07 %</i>

- **De charger** Monsieur Le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

### **III – AIDE FINANCIERE POUR PROJET PEDAGOGIQUE - POMPEI**

---

Vu la délibération n°2025/020 portant sur l'attribution d'une subvention au lycée général de Blaye « Jaufré Rudel » dans le cadre d'un projet pédagogique pour POMPEI,

Entendu le désistement d'un élève sur les trois participants, il convient d'actualiser l'aide financière attribuée, soit 300.00 € (150.00 € par élève).

Le Conseil Municipal, après en avoir écouté l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré décide :

- **Approuve** le montant de la subvention actualisé pour un montant total de 300.00 €,
- **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer les formalités administratives nécessaires pour son versement.

### **IV – APPLICATION DE LA FONGIBILITE DES CREDITS POUR LA NOMENCLATURE M57**

---

Le Maire expose qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application sur le budget principal de la commune.

C'est dans ce cadre que la commune est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si le Conseil Municipal l'y a autorisé, de procéder à des versements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7.5 % maximum des dépenses réelles de la section. Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire mais ne peut s'appliquer aux dépenses de personnel, ni en prélèvement ni en abondement. Au-delà du plafond fixé par le conseil, une décision modificative doit être votée.

Cette disposition permettrait d'amender dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés

lors de la plus proche séance dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT.

En outre, cette décision est transmissible au contrôle budgétaire en préfecture.

Le Conseil Municipal, après en avoir écouté l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré :

- **Décide** d'autoriser le maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.
- **Décide** d'autoriser le maire à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à la présente délibération.

## V – ADHESION ADELFA

---

Monsieur Le Maire donne lecture au Conseil Municipal une proposition d'adhésion à l'organisme ADELFA (Association Départementale d'Etude et de Lutte contre les Fléaux Atmosphériques) qui a pour but de lutter contre les méfaits de la grêle.

La cotisation pour y adhérer s'élève à 100€ et est renouvelable une fois.

Le Conseil Municipal, après en avoir écouté l'exposé de Monsieur Le Maire et délibéré :

- **Accepte** la proposition de Monsieur Le Maire,
- **Autorise** Monsieur Le Maire à effectuer les démarches nécessaires à l'adhésion et à signer toutes pièces correspondantes.

## VI – RESTAURATION DE L'EGLISE SAINT-PIERRE- D'EYRANS – REFECTION DES SOLS DE L'EGLISE

---

Vu la délibération n°2024-050 portant sur l'approbation du devis n°2636 de l'entreprise NICOLAS PEINTURE pour un montant de 10 671.30 €, soit un montant TTC de 12 805.56 €,

Vu le devis n°2735 modifiant la commande par l'ajout d'un tapis,

Monsieur le Maire informe que le montant total HT du devis se porte à 9 079.80 €, pour 10 895.76 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir écouté l'exposé de Monsieur Le Maire et délibéré :

- **Accepte** le devis de l'entreprise NICOLAS PEINTURE, pour un montant HT de 9 079.80 € (soit un montant TTC de 10 895.76 €),
- **Autorise** Monsieur Le Maire à effectuer les formalités administratives nécessaires, à signer toutes pièces correspondantes pour l'exécution des travaux.

## VII- SUBVENTIONS 2025

---

Monsieur Le Maire propose de voter les subventions comme suit :

- AéroClub Marcillac Estuaire.....	75.00 €
- Amicale des pompiers.....	100.00 €
- APE RPI Eyrans – Mazion.....	500.00 €
- Association de Maintien à Domicile.....	100.00 €
- Association des jeunes sapeurs-pompiers.....	200.00 €
- Association Cercle Archéologique.....	100.00 €
- Association Orchestre Harmonie de Cars.....	250.00 €
- Association Les Champs Possible.....	100.00 €
- Les Cahiers du Vitrezaïs.....	150.00 €
- Les Epiciers de l'Estuaire.....	200.00 €
- Marathon des Vins de Blaye.....	500.00 €
- Pompiers humanitaires du GSCF.....	100.00 €
- Secours Catholique.....	150.00 €
- Secours Populaire Français.....	250.00 €
- Société de chasse.....	800.00 €
- Stade Blayais Rugby.....	150.00 €
- Union Colombophile Nord Gironde.....	300.00 €
- Union Fraternelle Blayaise.....	300.00 €

MONTANT TOTAL DES SUBVENTIONS 4 325.00 €

## VIII- MOTION DE SOUTIEN : DEFENSE DE NOS TRADITIONS SUITE A LA DECISION DE LA COMISSION EUROPEENNE DE SAISIR LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE D'UN RECOURS EN MANQUEMENT CONTRE LA FRANCE CONCERNANT LA REGLEMENTATION DE LA CHASSE DU PIGEON RAMIER (PALOMBE) AU FILET

---

Vu la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages (directive « Oiseaux ») ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 424-4, R. 424-9 et R. 424-9-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 septembre 2007 relatif aux conditions de chasse des colombidés dans le département de la Gironde ;

Considérant la décision de la commission européenne de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours contre la France pour non-respect des dispositions relatives à la chasse de la directive « Oiseaux », en particulier ses articles 8 et 9, risquant ainsi de mettre fin à la chasse traditionnelle de la palombe (pigeon ramier) en palombière ;

Considérant l'incompréhension que suscite cette décision communautaire compte tenu du caractère ancestral de cette activité, de son antériorité par rapport aux dispositions communautaires elles-mêmes, et de l'interprétation faites aujourd'hui de ces dispositions par la commission européenne pour faire condamner cette activité ;

Considérant que la palombe (pigeon ramier) connaît aujourd'hui une véritable explosion démographique au point de constituer un risque important pour l'agriculture obligeant le préfet de la Gironde à prendre annuellement un arrêté permettant la destruction du pigeon ramier (palombe) sur l'ensemble du département ;

Considérant l'importance et l'attachement de nos populations à cette pratique, développée au sein de notre réseau associatif local, porteuse de valeur de vivre ensemble ;

Le Conseil Municipal, après en avoir écouté l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré :

- ***Demande*** instamment que le Premier ministre intervienne en défense sur ce dossier auprès de la commission européenne pour s'opposer à la saisine de la Cour de Justice de l'Union Européenne.
- ***Demande*** que la stratégie de défense soit construite en collaboration avec les services du ministère de Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la pêche, et de la Fédération départementale des chasseurs de la Gironde ;

ET DANS CETTE ATTENTE,

- ***Emet*** un avis défavorable sur la décision de la commission européenne de remettre en cause la chasse du pigeon ramier (palombe) au filet ;
- ***Apporte*** un soutien sans réserve en faveur de la chasse de la palombe au filet en palombière, activité cynégétique ancestrale pratiquée au cœur de nos territoires ;
- ***Se dit*** solidaire de l'ensemble des communes qui émettrons un même avis ;

## **IX – DEPLACEMENT DE DEUX POTEAUX TELECOM – LIEU-DIT PERIT**

---

Monsieur Le Maire informe au Conseil Municipal des divers projets de construction établis en 8 lots au lieu-dit Pérít et indique que deux poteaux sont situés sur l'accès de 2 lots.

Par conséquent, Monsieur le Maire présente la proposition de déplacement des poteaux effectuée par la société ORANGE pour un montant HT de 2 349.48 €, soit un montant total de 2 819.38 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir écouté l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré :

- ***Accepte*** le devis de la société ORANGE pour un montant HT de 2 349.48 € (soit un montant total de 2 819.38 € TTC),
- ***Autorise*** Monsieur Le Maire à effectuer les formalités administratives nécessaires et à signer toutes pièces correspondantes.

**- LEVEE DE SEANCE -**  
**PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL PREVU LE 09 AVRIL 2025**

---

Le Secrétaire de Séance,  
**ROUSSET Philippe**

Le Maire,  
**BAILLAN Bernard**

